

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/08/2016027276/justel>

Dossier numéro : 2016-09-08/05

Titre

8 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-10-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-09-2016 page : 66984

Entrée en vigueur : 06-10-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Conditions d'octroi de l'aide et obligations du bénéficiaire

Art. 4-11

[CHAPITRE III.](#) - Introduction de la demande de subvention

Art. 12-13

[CHAPITRE IV.](#) - Déclaration de créance, vérification et liquidation

Art. 14

[CHAPITRE V.](#) - Contrôle, remboursement et recours

Art. 15-16

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 17-18

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions et champ d'application

Article [1er.](#)^[1] Pour l'application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :
1° l'alignement d'arbres : l'ensemble des arbres plantés sur une seule ou sur une double rangée;

2° l'arbre têtard : l'arbre dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives à intervalles réguliers des rejets partant du niveau où le tronc a été étêté;

3° l'arbuste : le végétal ligneux n'atteignant pas 7 m de hauteur à l'état adulte;

4° le Département : le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

5° l'espèce entomophile : l'espèce végétale pollinisée par les insectes;

6° la haie vive : l'ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, d'une largeur maximale de dix mètres de pied à pied, qui se présente sous une des formes suivantes :

a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminée par une taille fréquente;

b) la haie libre est la haie de hauteur et largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle;

c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs;

6° la Ministre : la ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions;

7° la parcelle : la parcelle reprise au plan cadastral;

8° le rang : la rangée d'arbustes ou d'arbres;

9° le taillis linéaire : la plantation d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur maximale de dix mètres destinés à être recépée;

10° le verger : la plantation d'arbres fruitiers de variétés anciennes de haute-tige, avec un tronc d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts.]¹

(1)<ARW 2020-10-15/07, art. 1, 002; En vigueur : 07-11-2020>

Art. 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est attribuée aux propriétaires de terrains situés sur le territoire de la Région wallonne ou aux titulaires, sur de tels biens, d'un droit en emportant l'usage, pour :

1° la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger ou d'un alignement d'arbres;

2° l'entretien d'arbres têtards.

Concernant le 2°, le traitement en têtard consiste en la taille des branches au niveau du sommet du tronc étêté tous les quatre à douze ans, selon l'espèce, ainsi qu'au remplacement des arbres morts.

Art. 3. Ne donne pas droit à la subvention visée à l'article 2 :

1° [¹ le projet de plantation réalisé sur un terrain situé en zone forestière;]¹

2° le projet de plantation constitutif d'une mesure de compensation ou de réparation imposée dans le cadre de la délivrance d'un permis ou de toute autre décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire;

3° le projet de plantation qui induit un impact négatif sur des habitats d'intérêt communautaire ou patrimoniaux ou sur des habitats d'espèces protégées;

4° la demande portant sur une parcelle qu'un bénéficiaire possède ou occupe et sur laquelle il a détruit, [¹ ...]¹ sans autorisation, dans les cinq années précédant la demande, une haie vive constituée d'essences indigènes, un verger ou des arbres isolés ou en alignement.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, l'inspecteur général du Département ou son délégué lorsqu'il est saisi d'une demande de subvention charge le Département de vérifier l'impact du projet de plantation sur les habitats en question et, s'il estime que cet impact est négatif, l'inspecteur général ou son délégué refuse d'octroyer la subvention.

Lorsque la demande de subvention porte sur des actes ou des travaux soumis à un permis d'urbanisme, la subvention ne peut être octroyée que sur présentation de ce permis.

[¹ Pour un même élément, le bénéficiaire a uniquement droit à un type de subvention découlant du présent arrêté : plantation de haie vive, de taillis linéaire, de verger ou d'alignement d'arbres ou entretien d'arbres têtards.

Pour un même élément, la subvention octroyée en vertu du présent arrêté ne peut être cumulée avec une autre subvention.]¹

(1)<ARW 2020-10-15/07, art. 2, 002; En vigueur : 07-11-2020>

CHAPITRE II. - Conditions d'octroi de l'aide et obligations du bénéficiaire

Art. 4. Peut bénéficier de la subvention :

1° [¹ la personne physique qui, soit possède un droit de propriété ou est titulaire d'un autre droit réel emportant l'usage de la parcelle ouvrant le droit à la subvention, soit a reçu l'accord écrit et signé du propriétaire ou du titulaire d'un autre droit réel emportant l'usage de la parcelle ouvrant le droit à la subvention.]¹

2° la personne morale qui, cumulativement :

a) ne compte pas, parmi ses administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager [¹ la personne morale]¹, des personnes qui se sont vu interdire d'exercer de telles fonctions en vertu d'une ou de plusieurs décisions de justice coulées en force de chose jugée;

b) satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales, environnementales et celles qui régissent l'exercice de son activité; s'engage à se mettre en règle et à en apporter la preuve dans les délais fixés par l'administration compétente;

c) ¹ soit possède un droit de propriété ou est titulaire d'un autre droit réel emportant l'usage de la parcelle ouvrant le droit à la subvention, soit a reçu l'accord écrit et signé du propriétaire ou du titulaire d'un autre droit réel emportant l'usage de la parcelle ouvrant le droit à la subvention.]¹

d) [¹ ...]¹

(1)<ARW 2020-10-15/07, art. 3, 002; En vigueur : 07-11-2020>

Art. 5. Le bénéficiaire de la subvention :

1° [¹ s'abstient de tout traitement phytopharmaceutique à moins d'un mètre du pied et sur les haies vives et les arbres et les arbustes subventionnés, y compris lors de travaux préparatoires, à l'exception, toujours en dernier recours, d'une part, des traitements localisés avec pulvérisateurs à lance ou à dos contre *Cirsium arvense*, *Carduus crispus*, *Cirsium vulgare*, *Rumex obtusifolius* et *Rumex crispus* et, d'autre part, lorsque l'utilisation des traitements localisés contre les espèces exotiques envahissantes s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique dans le cadre du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;]¹

[¹ 1°/1 s'abstient de tout épandage de fertilisant minéral à moins d'un mètre du pied et sur les haies vives et les arbres et arbustes subventionnés;]¹

2° sauf exception autorisée par l'inspecteur général du Département, maintient et entretient la haie vive, le taillis linéaire, le verger ou l'alignement d'arbres subventionné pour la plantation pendant une période de trente ans;

3° ne réalise aucune taille ou coupe d'arbres ou d'arbustes entre le 1er avril et le 31 juillet à l'exception de la taille des merisiers et noyers;

4° lorsque le demandeur est titulaire d'un droit réel emportant l'usage de la parcelle pour laquelle une subvention est sollicitée pour une durée de moins de trente ans, la demande comprend, outre les éléments visés à l'article 12, l'autorisation écrite du propriétaire de la parcelle quant à l'introduction d'une demande de subvention, ainsi que la stipulation expresse du propriétaire au profit de la Région wallonne de respecter les obligations nées en vertu du présent arrêté;

[¹ 5° peut uniquement appliquer des fertilisants organiques lors des travaux préparatoires et pendant les trois premières années suivant la plantation.]¹

En cas de transfert entre vifs ou à cause de mort de la propriété ou d'un droit réel emportant l'usage de la parcelle ayant fait l'objet d'une subvention en vertu du présent arrêté, le bénéficiaire ou ses ayants droit s'obligent à stipuler au profit de la Région wallonne le respect des obligations nées en vertu du présent arrêté.

(1)<ARW 2020-10-15/07, art. 4, 002; En vigueur : 07-11-2020>

Art. 6. La subvention pour la plantation d'une haie vive est octroyée si :

1° les espèces plantées sont choisies dans la liste définie par le Ministre;

2° les espèces plantées sont adaptées à la région naturelle concernée, comme prescrit par le Ministre;

3° le nombre minimum d'espèces composant la haie est de trois et aucune espèce ne représente plus de cinquante pour cent du nombre de plants;

4° au moins deux tiers des espèces plantées et deux tiers du nombre de plants sont choisis dans la liste des espèces entomophiles définie par le Ministre;

5° [¹ ...]¹

6° la longueur minimale des plantations est de cent mètres en un ou plusieurs tronçons de vingt mètres minimum;

7° il y a au moins, pour chaque rang, un plant par septante centimètres;

8° l'écartement entre les rangs est de septante centimètres au minimum et d'un mètre cinquante au maximum;

9° le mélange est effectué pied par pied ou par groupes de trois à maximum cinq pieds appartenant à la même espèce.

Lorsque des caractéristiques locales, traditionnelles, historiques ou paysagères le justifient, la composition de la haie vive, peut, après accord de l'inspecteur général du Département, déroger à l'alinéa 1er, 3° et 4°.

[¹ Par dérogation à l'alinéa 1er, 6°, en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, la longueur des plantations est d'au moins vingt mètres.]¹

Pour l'octroi de la subvention, une haie peut être constituée d'un ou de plusieurs rangs.

Le bénéficiaire de la subvention visée à l'alinéa 1er :

1° installe, si nécessaire, une protection contre le bétail, le gibier ou la faune;

2° n'installe pas de paillage au moyen de matière non biodégradable;

3° entretient la haie vive de manière à ce que les tailles pratiquées préservent la pérennité de la haie plantée.

[¹ ...]¹

(1)<ARW 2020-10-15/07, art. 5, 002; En vigueur : 07-11-2020>

Art. 7. La subvention pour la plantation d'un taillis linéaire est octroyée si :

1° les espèces plantées sont choisies dans la liste définie par le Ministre;

2° les espèces plantées sont adaptées à la région naturelle concernée, comme prescrit par le Ministre;

3° le nombre minimum d'espèces composant le taillis linéaire est de trois et aucune espèce ne représente plus de cinquante pour cent du nombre de plants;